



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDUSTEEL FRANCE

56 rue Clémenceau
BP 19
71200 Le Creusot

Références : AM/MB/2025/L_264
Code AIOT : 0024600028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement INDUSTEEL FRANCE implanté 56, rue Clémenceau BP19 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a été programmée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré dans la zone de la trempe à huile le 11 avril 2025. Il a également été abordé les sujets d'actualité : le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la fin du réexamen IED en cours, une potentielle modification de la surveillance des eaux souterraines pour tenir compte des résultats des analyses de sol et des eaux souterraines contenus dans le rapport de base, la transmission des résultats des analyses des circuits des tours aéroréfrigérantes, les quantités d'eau prélevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDUSTEEL FRANCE
- 56, rue Clémenceau BP19 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0024600028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Industeel Le Creusot est une filiale à 100 % du groupe Arcelor Mittal. Elle est spécialisée dans la fabrication de tôles (5 mm à 150 mm) mono ou multicouches par laminage.

Les lingots et des brames sont conçus et fondus sur le site Industeel Le Breuil. Ils sont ensuite transportés sur le site du Creusot par voie ferrée.

Le process de fabrication des tôles se compose des étapes suivantes :

- le chauffage à 1150 - 1250 °C des lingots et brames dans des fours à gaz naturel ;
- le laminage des lingots et brames via un laminoir quarto ;
- le traitements thermiques (fours et trempe (eau, huile)) ;
- le parachèvement (découpage, ponçage, polissage...) ;
- l'emballage.

Les référentiels réglementaires de l'inspection sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident accident	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 2.5	Demande d'action corrective	1 jour
3	Gestion des opérations portant sur des substances	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereuses			
4	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.6.1 et 7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection de milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention de la legionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 e)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques technologiques - consignes	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.1	Sans objet
5	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- prenne l'initiative de contacter rapidement l'inspection des installations classées lors des prochains incidents se déroulant sur le site Industeel Le Creusot ;
- organise des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité pour chaque équipe susceptible de travailler sur la trempe à huile ;
- s'assure que ses moyens d'intervention en cas d'incendie soient opérationnels en permanence ;
- identifie les raisons du non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre fer dans ses rejets aqueux industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident et transmission du rapport d'incidence

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Un incendie s'est déclaré au niveau de la trempe à huile de la société Industeel, site Le Creusot, le vendredi 11 avril 2025 en soirée.

L'inspection des installations classées, informée indirectement via le compte rendu du SDIS 71, a pris l'initiative de contacter l'exploitant le 14 avril 2025 pour avoir plus d'information sur l'incident.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 30 avril 2025.

Constat 1-25062025 : à la suite de l'incident, la première prise de contact entre l'exploitant et l'inspection des installations classées a été faite à initiative de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, des informations complémentaires à celles indiquées dans le rapport d'incidence ont été apportées, déroulé des évènements :

- 21h52 trempe de la tôle dans le bain d'huile ;
- 21h53 détection des premières fumées ;
- 21h54 première flamme ;
- 21h55 embrasement au niveau des rétentions du groupe hydraulique situé sur le portique surplombant la trempe à huile ;
- 22h01 lancement de la procédure d'extinction via lâché de CO₂ au niveau de la cuve de la trempe à huile et via les extincteurs CO₂ situés à proximité, activation du vide vite de la cuve d'huile ;
- l'intensité des flammes a empêché l'équipe d'intervention d'accéder à la passerelle, la tentative d'extinction via les extincteurs a été réalisée depuis le sol. L'éloignement des flammes n'a pas permis l'extinction de celles-ci ;
- 22h03 compte tenu de l'absence d'effet des actions internes engagées, appel au SDIS 71 ;
- 22h08 arrivée du SDIS 71, baisse d'intensité de l'incendie et extinction de l'incendie par des extincteurs CO₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-25062025 : il convient que l'exploitant prenne l'initiative de prendre contact avec

l'inspection des installations classées lorsque qu'un incident se produit sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Prévention des risques technologiques - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- [...]

Constats :

A la sortie du four n°4, la plongée dans la cuve d'huile des tôles chaudes, devant être traitées, entraîne la diffusion de vapeur d'huile et la création d'une flamme au dessus de la zone de trempe.

Le chauffage des tôles, l'opération de trempage et le nettoyage des tôles sont des opérations automatisées ne demandant pas d'intervention humaine lors d'une production normale.

L'exploitant a établi des fiches reflex à suivre en cas d'incident notamment en cas de déclenchement d'un incendie au niveau du groupe hydraulique situé sur le portique.

La réserve de la cuve CO₂ utilisée pour éteindre un incendie au niveau de la cuve d'huile permet plusieurs lâchés, l'équipement est opérationnel. Les extincteurs utilisés ont été remplacés.

Les causes de l'incendie seraient la présence d'huile au niveau des rétentions du groupe hydraulique situé sur le portique qui permet la manipulation des tôles entre la sortie du four et la trempe. La défaillance du groupe hydraulique est, au jour de l'inspection, écartée. Les trempes successives auraient entraîné une accumulation d'huile dans les rétentions. Le groupe hydraulique dispose de plusieurs rétentions, régulièrement nettoyées selon l'exploitant. Il précise que compte tenu de la configuration des rétentions, le nettoyage et le contrôle des rétentions ne sont pas faciles.

Selon l'exploitant, la vérification des rétentions est réalisée toutes les 10 semaines et la dernière vérification aurait eu lieu le 10 avril 2025 soit quatre jours avant l'incendie.

Pour réduire les risques d'un nouvel incendie, les mesures envisagées par l'exploitant sont :

- supprimer certaines rétentions au niveau du portique pour permettre en nettoyage plus efficace. En cas de fuite au niveau du groupe hydraulique, l'huile serait retenue par les équipements de sécurité de la trempe à huile ;
- équiper le portique d'une tuyauterie, permettant, depuis le sol, une aspersion de CO₂ au niveau de la partie supérieure du portique.

Selon le déroulé des évènements décrits par l'exploitant, la procédure d'intervention établie afin de réagir rapidement en cas d'incendie a été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendrait d'établir un registre mentionnant les dates et le noms des personnes ayant procédé aux nettoyages des zones entourant la trempe à huile susceptibles de contenir des substances combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

[...]

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Depuis deux ans, la procédure d'habilitation des chauffeurs de fours a été réactualisée. Cinq équipes de trois personnes sont susceptibles de travailler sur le four 4 et sa trempe. Pour que le four fonctionne, la présence, a minima, d'une personne habilitée et d'une autre personne formée à la sécurité est obligatoire.

L'habilitation des chauffeurs de fours inclue la procédure de réaction à un départ de feu. Selon l'exploitant, les départs de feu sont relativement courant et sont inévitables dans le process utilisé. Ces incidents font office d'exercices périodiques.

Constat 2-25062025 : l'exploitant n'a pas justifier de l'organisation d'exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité et d'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-25062025 : il convient que l'exploitant s'attache à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout départ d'incendie et que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité soient organisés pour chaque équipe susceptible de travailler sur la trempe à huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 7.6.1 et 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

A la suite de son intervention, le SDIS 71 a fait remonter l'information selon laquelle il aurait eu des difficultés pour s'approvisionner en eau s'il en avait eu besoin.

L'étude de danger de février 2011 fait état de la présence sur le site de 8 poteaux incendie et 3 bouches incendie.

L'exploitant indique que les poteaux incendie du site sont alimentés par trois sources différentes (le réseau d'eau potable, l'eau amenée directement depuis les bassins de la Marolle, le circuit d'eau industriel interne au site Industeel) afin d'assurer la ressource.

Selon l'exploitant, les poteaux incendie auxquels le SDIS 71 a essayé de se brancher, sont le poteau à l'intérieur du bâtiment au niveau de la travée J (PI n° 203 dans le dossier de demande d'autorisation de février 2011) et celui au sud du bâtiment maintenance (PI n° 204).

L'exploitant a reconnu qu'une vanne, placée sur la canalisation alimentant le poteau incendie situé près du bâtiment maintenance était fermée lors de l'intervention du SDIS 71. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi la vanne était fermée.

Concernant le poteau incendie situé dans la travée J, pour l'exploitant, ce poteau était fonctionnel.

L'exploitant a transmis après la visite :

- le rapport des vérifications des poteaux incendie réalisées le 4 avril 2024 ;
- le rapport établi à la suite de la vérification faite post incident, le 13 mai 2025. ce rapport fait état de la vérification de douze poteaux incendie. il conclu que dix poteaux sont conformes et deux non-conformes (cf. ci-dessous).

La numérotation de poteaux incendie indiquée dans les rapports de contrôle 2024 et 2025 est différente de la numérotation des poteaux présente sur le plan de l'annexe 2.10 de l'étude de danger de février 2011.

Concernant le poteau incendie localisé au niveau de la travée J, selon les indications contenues dans les rapports de contrôle, il peut lui être attribuer le n° 324.

Le rapport de contrôle de 2024 indique que le poteau n° 324 n'a pas fait l'objet de mesure de débit, sans commentaire supplémentaire, alors que le débit des 11 autres poteaux ont bien été mesurés.

Le rapport de contrôle de 2025 indique pour le poteau n° 324 :

- un débit en régime d'écoulement de $141 \text{ m}^3/\text{h}$;
- une pression dynamique pour un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ de 2,9 bars.

Dans ces conditions, le poteau incendie n° 324 est conforme au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI 71), qui demande a minima un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ à une pression dynamique de 1 bar minimum..

Il est a noter que le rapport de contrôle de 2025 met en évidence pour deux poteaux incendie, les numéros 323 et 319 des débits maximum de $55 \text{ m}^3/\text{h}$, aucune pression dynamique n'est indiquée pour ces débits, ces poteaux sont potentiellement non-conformes.

Constat 3-25062025 : non-conformité : les moyens d'intervention en cas d'incendie n'étaient pas totalement opérationnels lors de l'incendie qui s'est déclenché le 11 avril 2025.

Certains poteaux incendie du site ne dispose pas du débit requis par le RDDECI 71.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-25062025 : l'exploitant doit s'assurer que ses moyens d'intervention en cas d'incendie soient opérationnels en permanence. En cas d'équipements non opérationnels, il convient que l'information puisse être rapidement indiquée aux services de secours pour prévenir toute mise en œuvre de matériels ou d'opération qui se révéleraient inutiles.

Concernant les poteaux incendie dont le débit mesuré en 2025 est inférieur à 60 m³/h pour une pression dynamique de 1 bar, l'exploitant doit identifier sur quel réseau d'alimentation sont situés ces poteaux, identifier les raisons de ce faible débit et mettre en œuvre les actions nécessaires pour que les poteaux deviennent conformes au RDDECI 71.

En cas de présence de vannes sur le circuit d'eau incendie, il conviendrait de matérialiser que les vannes doivent demeurer ouvertes ou de les consigner en position ouverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélevement d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (en m ³)	Débit maximal journalier (en m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Bassins de la Marolle propriétés de la CUCM	1 160 000	5 500
Réseau public d'eau potable	R é s e a u d e distribution de la c o m m u n e d u	50 000	240

Constats :

Les prélèvements en eau potable et en eau industrielle sont inférieurs aux volumes autorisés.

Pour l'année 2024, les volumes de prélèvements sont en :

- eau potable : 41 334 m³ ;
- eau industrielle : 78 150 m³.

En lien avec la réforme des redevances des agences de l'eau actée par la loi de finances 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, Mme la préfète de la région Centre-val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne interrogeait les services de l'Etat sur l'impact de la réforme sur les industriels, notamment la société Industeel Le Creusot. Le tableau accompagnant la demande faisait état pour la société Industeel Le Creusot d'un prélèvement de 400 595 m³.

Ce volume de plus de 400 000 m³ est très supérieur au volume réellement prélevé.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser à quoi correspond ce volume.

La somme des prélèvements en eaux potables et industrielles pour les sites du Breuil et du Creusot pour l'année 2024 est de 355 067 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE pour les rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Vérification du respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023.

Constats :

Les résultats des analyses des effluents aqueux industriels mettent en évidence, pour la période allant de juin 2024 à avril 2025, des non-conformités par rapport au valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre fer. Ces non-conformités portent principalement pour le flux rejeté journallement (7 dépassements allant jusqu'à 6 fois la VLE, rejet de 6 kg/j pour 1kg/j autorisé) et une non-conformité porte sur la concentration. Les analyses du paramètre fer sont réalisées hebdomadairement.

Constat 4-25062025 : non-conformité : non respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre fer.

L'exploitant indique qu'il a connaissance de cette non-conformité et qu'il a missionné la société Seché environnement, en charge du traitement de ses effluents aqueux, d'étudier ce point. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas de réponse certaine à fournir. Il est suspecté que le fer retrouvé dans les rejets soit issu du chlorure de fer utilisé pour le traitement physico-chimique des effluents aqueux. De plus, la réutilisation des eaux traitées pourrait être responsable de l'augmentation progressive de la concentration en fer dans les effluents.

Les résultats du contrôle inopiné des effluents aqueux industriels du 14 avril 2025 n'appellent pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 4-25062025 : l'exploitant doit poursuivre ses recherches sur les raisons des non-conformités des rejets pour le paramètre fer et mettre en place des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection de milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2011, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

L'exploitant fait procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations. La définition du nombre et de l'implantation des puits de prélèvement (piézomètres) est effectuée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (nouvelle ou existante). Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
1 piézomètre amont 2 piézomètres aval	2 analyses par an : 1 en période de basses eaux 1 en période de hautes eaux	Métaux : Cr, Cr VI, Ni, Zn pH fluor

Les prélèvements d'échantillon et analyses devront être effectués selon un protocole reconnu.

Les analyses devront être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Toute anomalie sera signalée et commentée dans les meilleurs délais. Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspecteur des installations classées au vu des résultats obtenus. Ces équipements seront installés au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est assurée deux fois par an. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En lien avec la réalisation du rapport de base transmis dans le cadre du réexamen IED, deux nouveaux piézomètres (pz4 et pz5) ont été implantés sur le site.

Le sens d'écoulement de la nappe mentionné dans le rapport de base est différent du sens d'écoulement précédemment indiqué dans les rapports de contrôle des eaux souterraines, variation d'environ 30°.

Il est à noter que le rapport de base identifie des sources de pollution :

- en métaux (Cr, Cu, Ni), fluorures et chlorures, dans le sol ;
- en métaux (Cr, Mo, Ni, Fe), fluorures et en chlorures, dans les eaux souterraines.

En lien avec les observations précisées ci-dessous, il pourra être proposé, dans l'arrêté préfectoral actant le réexamen IED, une modification des paramètres à surveiller et des points de surveillance.

Les deux nouveaux piézomètres sont sécurisés, ils ont été enregistrés et disposent d'un numéro BSS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 5-25062025 : demande de complément : il convient que l'exploitant se positionne sur le sens d'écoulement à retenir, au besoin, refaire faire une étude afin de lever le doute.

L'exploitant transmettra les numéros BSS attribués à ces cinq piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des analyses

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection

des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats des analyses de *Légionella pneumophila* de l'eau des circuits des tours aéroréfrigérantes sont transmis à l'inspection via l'application Gidaf. Les résultats n'appellent pas d'observation.

L'exploitant indique que les déclarations sont faites en fin de mois, en même temps que les déclaration des résultats des analyses des effluents aqueux industriels.

Constat 6-25062025 : certains mois, le délai de trente jour entre la date de prélèvement et la date de transmission de la déclaration est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 6-25062025 : il convient que l'exploitant transmette les résultats des analyses des *Légionella Pneumophilia* dans un délai de trente jours suivant la date de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois